

Arrêt

**n° 70 037 du 17 novembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DEPRESZ loco Me A. BOURGEOIS, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de Boufarik, ville située à 34 kilomètres de la capitale.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

De 1984 à 1992, vous auriez suivi des études à l'académie de l'hydraulique dépendant de l'université de l'hydraulique de Moscou.

En 1992, après avoir terminé votre quatrième année d'études à ladite université, vous seriez tombé malade et vous auriez décidé de retourner en Algérie. En 1993, lorsque la guerre civile aurait éclaté en Algérie, le Président algérien aurait annulé les bourses d'études accordées aux étudiants. Vous auriez été appelé à servir sous les drapeaux, mais refusant de vous acquitter de vos obligations militaires, et étant dans l'impossibilité de regagner la Russie afin d'achever vos études universitaires, vous auriez fui votre pays, en 1994, à destination des Pays-Bas. Après la clôture négative de la procédure d'asile, les autorités hollandaises vous auraient autorisé à y vivre illégalement, mais vous auriez refusé et auriez décidé de quitter ce pays.

En décembre 2010, vous seriez arrivé en Belgique, en provenance des Pays-Bas, et auriez introduit une demande d'asile une semaine plus tard.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les deux principaux motifs à l'appui de votre demande d'asile sont votre crainte d'être enjoint de servir sous les drapeaux, et votre crainte d'être convoqué par le Ministère de l'Environnement et des Forêts.

Concernant le premier motif, des informations mises à la disposition du Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif) indiquent que suite aux émeutes survenues en Algérie au début du mois de janvier 2011 et aux manifestations populaires qui ont suivi, le gouvernement algérien a pris diverses mesures en vue de calmer la colère de la rue et d'éviter les conséquences d'un soulèvement tel que ceux survenus en Tunisie et en Egypte.

Une de ces mesures a été prise le 28 février dernier par le président Abdelaziz Bouteflika: selon celle-ci, tous les jeunes citoyens ayant atteint l'âge de trente ans et plus au 31 décembre 2011, non encore incorporés au service militaire, en seront définitivement dispensés et se verront attribuer la "carte jaune".

Le communiqué officiel explique que les responsables du ministère de la Défense nationale ont été instruits pour la mise en œuvre, durant l'année en cours, des mesures adéquates pour l'exécution de cette décision, et qu'un calendrier de régularisation des citoyens concernés par cette mesure, sera diffusé dans les médias publics.

Cette annonce du président Bouteflika ne fait que confirmer officiellement - avec l'ajout du terme "définitif" - une pratique déjà existante auparavant.

Pour rappel, il existe en Algérie, pour certaines catégories d'appelés selon leur classe d'âge, une possibilité de "régularisation". Ces mesures ont été adoptées par le président Abdelaziz Bouteflika, peu de temps après sa victoire électorale; elles sont appelées "mesures présidentielles". Pratiquement, il s'agissait d'abord de régulariser la situation de tous les citoyens algériens, nés avant le 31/12/1978 et non encore incorporés au 1er mai 1999, à l'exclusion des déserteurs et des insoumis. Les personnes concernées ont été déclarées "aptées non incorporables" et se sont vues remettre une carte "ANI".

Ces mesures ont été élargies d'année en année. Elle concernaient en 2010, comme l'indiquaient le site web du consulat général d'Algérie aux Etats-Unis ainsi qu'un communiqué officiel diffusé dans la presse algérienne en mai 2010, les jeunes nés entre le 1er janvier 1977 et le 31 décembre 1987. Il était demandé à ces jeunes, âgés de 23 à 33 ans, de se rapprocher des bureaux de recrutement pour régulariser leur situation et obtenir leur carte de dispense. L'article paru dans le journal Liberté expliquait le contexte de ces mesures: "Le pays étant composé d'une majorité écrasante de jeunes, l'institution militaire ne peut les prendre en charge convenablement, avec tout ce que cela suppose comme dépenses, infrastructures et programmes de formation.

Les demandes émanant d'algériens résidant à l'étranger relèvent de la même procédure, via les consulats algériens.

Ces mesures entrent dans le cadre du processus de professionnalisation de l'armée algérienne, entamé depuis quelques années. Le but poursuivi à terme est de diminuer le nombre d'appelés, de réduire la durée du service national et de doter le pays d'une armée de professionnels spécialisés, recrutés dans le cadre de contrat à durée déterminée.

Bien qu'exclus au départ du processus, les insoumis peuvent bénéficier de ces mesures, même si la régularisation de leur situation devait prendre plus de temps."

Quant à votre crainte liée au Ministère de l'Environnement et des Forêts, il importe de noter que vous ne disposez d'aucun élément concret corroborant vos allégations à ce sujet. En effet, rien ne permet de dire que vous seriez dans le collimateur dudit Ministère, dans la mesure où celui-ci ne s'est jamais enquis de vous auprès de votre famille depuis votre départ d'Algérie en 1994 (cf. p. 4 du rapport d'audition au Commissariat général). Interrogé sur ce fait, vous avez prétendu que le Ministère de l'Environnement et des Forêts ne s'enquerrait pas de vous auprès de votre famille parce qu'ils ont beaucoup de travail, et ils ne sont pas bien organisés (ibidem). Qui plus est, vous avez certifié que vous n'aviez aucunement été inquiété par les agents dudit Ministère durant les deux ans que vous auriez passés en Algérie (de 1992 à 1994) avant de quitter votre pays (cf. p. 5 du rapport d'audition au Commissariat général). Invité à vous expliquer sur ce point (ibidem), vous avez allégué que le Ministère en question ignorait que vous n'étiez pas retourné en Russie. In fine, il nous semble inconcevable que les agents dudit Ministère se mettent à vous rechercher dix-sept ans après votre départ du pays, alors que durant toute cette période, ils ne se seraient jamais enquis de vous.

D'autre part, relevons qu'après votre départ d'Algérie, vous vous seriez rendu aux Pays-Bas, où vous auriez introduit une demande d'asile. Toutefois, les autorités hollandaises n'ont pas jugé utile de vous accorder une protection.

En outre, dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 5 et 6), vous avez déclaré souffrir d'un problème psychologique depuis votre enfance. Toutefois, vous affirmez n'avoir soufflé mot de ce problème dans le cadre de votre demande d'asile aux Pays-Bas. Interrogé à ce sujet (cf. p. 5 idem), vous n'aviez pas été en mesure de fournir une réponse convaincante, vous bornant à dire que vous ne savez pas, que sur les 26 000 dossiers, vous étiez le seul qui n'a pas eu des papiers. Qui plus est, vous avez souligné que vous n'aviez jamais consulté des psychiatres aux Pays-Bas (cf. p. 6 idem).

Questionné sur cette attitude (ibidem), vous avez répondu ne pas savoir, que vous vous disiez que le jour où vous auriez vos papiers vous alliez voir un psy privé. Quoi qu'il en soit, et selon vos propres déclarations, vous souffrirez d'un problème psychique depuis votre enfance (cf. p. 6 idem), et cette maladie n'aurait, dès lors, aucun lien avec vos motifs de fuite.

Il importe également de relever que vous n'avez versé à votre dossier la moindre pièce relative à votre identité ni été en mesure de produire un quelconque document établissant la réalité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile (à savoir par exemple des documents concernant la bourse d'étude qui vous aurait été accordée par le Ministère de l'Environnement et des Forêts, voire une attestation relative à vos études en Russie). Cette absence du moindre document d'identité et du moindre document probant permet de remettre en cause l'existence même de votre crainte.

Notons encore que vous seriez originaire de la wilaya de Tlemcen. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle conteste l'argumentation soutenue dans l'acte attaqué et invoque une violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'article 1^{er} de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Elle invoque également la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et en rappelle le contenu.

2.3 La partie requérante rappelle le contenu de la définition du réfugié au sens de l'article 1 de la convention de Genève ainsi que la définition du groupe social et affirme que le requérant remplit « toutes les conditions en vue de se voir accorder la qualité de réfugié ».

2.4 La partie requérante réfute l'analyse effectuée par la partie défenderesse en ce qui concerne la possibilité pour les insoumis de régulariser leur situation. Elle cite un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, qui souligne que « *les insoumis qui faisaient l'objet d'un avis de recherche émis par un tribunal militaire ne pouvaient obtenir la dispense. De même, les déserteurs étaient eux aussi inadmissibles* ». Elle ajoute que « *tout citoyen algérien qui n'a pas répondu à un ordre de rappel est considéré comme déserteur* ». Elle souligne enfin que le requérant entre dans la catégorie des insoumis et déserteurs et qu'il n'est par conséquent « *pas admissible à la procédure de régularisation* ». Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

2.5 Concernant le statut de protection subsidiaire, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas examiner sérieusement la situation du requérant sous cet angle.

2.6 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de bien vouloir accorder au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire ; de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête une copie du rapport de la Commission de l'Immigration et du statut du réfugié du Canada du 10 septembre 2001 intitulé : « Algérie : information indiquant si un citoyen algérien qui n'a pas répondu à un ordre de rappel au service militaire est considéré comme un insoumis ou un déserteur et si un citoyen algérien qui a quitté l'Algérie après avoir reçu un ordre de rappel a droit à une amnistie ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments de la partie défenderesse au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur l'évaluation du bienfondé de la crainte du requérant d'être poursuivi en raison de son insoumission, d'une part, et l'appréciation de ses problèmes liés au Ministère de l'Environnement et des forêts, d'autre part. Les arguments de la partie requérante portent

essentiellement sur l'évaluation de la crainte du requérant d'être poursuivi en raison de son insoumission. Elle conteste notamment l'analyse effectuée par la partie défenderesse en ce qui concerne la possibilité pour les insoumis de régulariser leur situation.

4.3 S'agissant de la crainte du requérant d'être poursuivi par le Ministère de l'Environnement et des forêts, la partie défenderesse constate à juste titre que le requérant n'est pas en mesure de fournir le moindre élément concret de nature à établir le bienfondé de sa crainte d'être persécuté par cette institution. La partie requérante ne faisant valoir aucun argument de nature à mettre en cause ce motif, le Conseil constate qu'il est établi et qu'il est pertinent. Il observe en tout état de cause que le requérant ne fournit pas davantage d'élément de nature à établir que les sanctions qu'il redoute pour ne pas avoir respecté les conditions liées à l'octroi de la bourse dont il a bénéficiée constitueraient des persécutions au sens de la convention de Genève.

4.4 Concernant la crainte du requérant d'être poursuivi en raison de son insoumission, le Conseil constate qu'au vu des informations objectives produites par la partie défenderesse (dossier administratif, farde information des pays, pièce 16) des mesures ont été prises en février 2010 par le président algérien visant à dispenser définitivement tout citoyen ayant atteint l'âge de trente ans au 31 décembre 2011. Le requérant est né en 1964, il rentre par conséquent dans cette catégorie de personnes dispensées du service militaire. A lui seul ce motif suffit à confirmer la décision attaquée.

4.5 A titre surabondant, les mesures citées dans le point précédent ne viennent que renforcer toute une série de mesures qui existaient déjà en Algérie et qui visent à régulariser certaines catégories d'appelés selon leur âge. Il s'agit en premier lieu de régulariser la situation de tous les citoyens algériens nés avant le 31 décembre 1978 et non encore incorporés au 1^{er} mai 1999, à l'exclusion des déserteurs et des insoumis. Ces mesures ont été élargies davantage encore en 2010 pour comprendre également les jeunes nés entre le 1er janvier 1977 et le 31 décembre 1987.

4.6 La partie requérante dans sa requête introductive d'instance conteste l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite des mesures de régularisations. Elle rappelle que la partie défenderesse, elle-même, reconnaît que ces mesures ne concernent pas les déserteurs et les insoumis dont, selon elle, fait partie le requérant. Pour étayer ses propos elle produit une copie du rapport de la Commission de l'Immigration et du statut du réfugié du Canada du 10 septembre 2001 : « *Algérie : information indiquant si un citoyen algérien qui n'a pas répondu à un ordre de rappel au service militaire est considéré comme un insoumis ou un déserteur et si un citoyen algérien qui a quitté l'Algérie après avoir reçu un ordre de rappel a droit à une amnistie* ».

4.7 Pour sa part, le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il constate, d'une part, que ceux-ci s'appuient essentiellement sur un rapport non actualisé datant de 2001 et que les informations contenues dans ce rapport ne sont par conséquent pas de nature à mettre en cause la motivation de la décision, qui elle, est basée sur des rapports actualisés. Il observe, d'autre part, que le requérant, qui a quitté son pays alors qu'il bénéficiait d'une dispense, ne fournit aucun élément de nature à établir qu'il serait actuellement considéré par ses autorités comme un insoumis.

4.8 La partie requérante paraît par ailleurs faire grief à la partie défenderesse de fonder sa conviction concernant la possibilité offerte aux insoumis de régulariser leur situation sur un article du journal Liberté, sans même en mentionner les références précises. Le Conseil observe à la lecture de la documentation versée au dossier administratif par la partie défenderesse que celle-ci a au contraire consulté des sources diversifiées, dont les références sont indiquées avec précision. Concernant précisément la question des insoumis, les notes en bas de page du document indiquent que les informations pertinentes ont été recueillies sur les sites internet de deux journaux : le Quotidien et La Tribune. La partie requérante ne fournit quant à elle aucun élément récent de nature à infirmer ces informations ni aucun élément susceptible de mettre en cause la fiabilité des sources citées par la partie défenderesse. Le Conseil considère dès lors que la critique formulée par la partie requérante est dépourvue de pertinence.

4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crainte du requérant, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision et qu'il n'a pas commis d'erreur d'appréciation. Il a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Aux termes de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3 Après avoir rappelé dans sa requête la définition des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle il n'y a pas de violence aveugle dans les grands centres urbains d'Algérie, la partie requérante se borne à affirmer qu'il « *est incontestable que la situation du requérant n'a pas fait l'objet d'un examen sérieux de la part de la partie adverse* ».

5.4 Le Conseil rappelle que pour que soit octroyée la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980, le risque allégué doit être un risque actuel et suffisamment concret, l'examen de cet aspect de la demande d'asile devant se faire sur une base individuelle. Or en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément laissant à penser que le requérant encourrait, en cas de retour en Algérie, un risque actuel et concret de subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants.

5.5 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que la crainte du requérant est jugée non fondée sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de cette crainte « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.6 Enfin, le Conseil constate qu' il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers et que la situation est à présent normalisée dans l'ensemble des grandes villes. Par ailleurs, il n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé, se déroulant entre les forces armées algériennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

5.7 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.8 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE